



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux
pluviales de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0207

n° 1317

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38), déposée le 17/10/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2014 ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en 2014, analysant le fonctionnement hydraulique du territoire et la gestion actuelle des eaux pluviales ;

Considérant que le schéma identifie les risques de crues torrentielles de certains cours d'eau et que le zonage d'assainissement des eaux pluviales et son règlement associé affiche le principe de non-aggravation de ces risques, en favorisant prioritairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et en imposant, en cas d'impossibilité d'infiltration, une régulation des débits émis par les parcelles aménagées avant rejet dans le milieu ou dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales distinguent trois types de zones du PLU (zones AU, zone Ux, parcelles en dents creuses) et qu'il précise les règles de gestion des eaux pour chacune de ces zones (débit maximum de rejet , volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter le débit de fuite, rejet dans le milieu naturel préconisé...);

Considérant que le zonage affiche également la nécessité de prétraitement des eaux rejetées en fonction de la nature des activités ou des enjeux de protection du milieu ;

Considérant par ailleurs, que les ressources en eau potable présentes sur le territoire de la commune sont situées en amont hydrologique des secteurs habités et ne seront donc pas touchés par les choix exposés dans ce document de planification ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

